

Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille

Arrêté temporaire n° 24-AT-3107

Portant réglementation de la circulation

Routes départementales n° 143 et 243

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 24-68 du 08/10/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 08/10/2024 par laquelle GROUPE ALQUENRY sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 23/10/2024 au 22/11/2024

ARRÊTE

Article 1: Prescriptions

À compter du 23/10/2024 et jusqu'au 22/11/2024, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route :

- D0143 du PR 6+0830 au PR 8+0900 (LANDUDEC et GUILER-SUR-GOYEN) situés hors agglomération
- D0243 du PR 0+0000 au PR 2+0335 (GUILER-SUR-GOYEN) situés hors agglomération

La circulation est exclusivement alternée au moyen de signaux lumineux temporaires.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de GROUPE ALQUENRY. La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur adjoint des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DOUARNENEZ, le 22 octobre 2024

Pour Le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Responsable des Centres d'Exploitation de Douarnenez et d'Audierne

Wilfrid LE QUINQUIS

DIFFUSION:

- GROUPE ALQUENRY
- Mairies
- · CCHPB